

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environne-
ment
Cité Marianne
2 boulevard de Strasbourg
CS 70 010
59 046 Lille cedex

Lille, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL GHESTEM

FERME DES PRES
Chemin du rivage
59560 Warneton

Références : 2024-07799
Code AIOT : 0055901872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement EARL GHESTEM implanté FERME DES PRES Chemin du rivage 59560 Warneton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GHESTEM
- FERME DES PRES Chemin du rivage 59560 Warneton
- Code AIOT : 0055901872
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL GHESTEM possède un récépissé de déclaration en date du 04 avril 2016 pour l'élevage de 90 vaches laitières sur la commune de WARNETON sous le régime de déclaration rubrique 2101 2 c. Une déclaration de modification a été réalisée le 09 septembre 2024 pour des modifications concernant le logement des veaux et la nurserie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue, l'exploitant respecte les engagements pris dans ses déclarations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration déposé le 26 février 2016 ayant donné lieu à un récépissé en date du 04 avril 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a réalisé une déclaration de modification le 09/09/2024 afin de porter à la connaissance de monsieur le préfet le logement des veaux à proximité de l'entrée de la ferme où était stocké jusqu'alors du matériel. Ce bâtiment permettra d'héberger quelques veaux en fin de cycle d'élevage, destinés à la vente, à proximité immédiate de l'entrée de la ferme. L'exploitant améliore ainsi la biosécurité de son site. Par ailleurs, ce bâtiment abrite également de manière historique depuis 2016, du matériel destiné à l'élevage, un stockage de céréales destiné aux vaches laitières et un broyeur afin de travailler ces céréales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite, nous constatons que l'exploitation est bien tenue et que les abords sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats : Le jour de la visite, les accès sont dégagés et accessibles pour l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite